

a) Communication annuelle du Directeur des Cours Professionnels

Municipaux

Le Conseil Municipal

La l'arrêté ministériel du 17 juin 1959 (BO de l'éducation

Nationale n° 14 du 13 juillet 1959) -

Décl

Sur l'avis de la Commission Pénale du 20 avril 1963.

de porter de 1400 fr à 2000 fr l'indemnité annuelle

allouée à M. Sangalli Alexandre, Directeur des Cours

Professionnels Municipaux à compter du 1er janvier 1963.

de mandatement de cette indemnité sera effectuée sur le

crédit ouvert au budget primitif communal de 1963, chapitre

XX, article 8.

Céphores à l'unanimité

b) Indemnités aux professeurs.

Le Conseil Municipal

La l'arrêté ministériel du 17 juin 1959 (BO de l'édu-

cation Nationale n° 14 du 13 juillet 1959) autorisant les

collectivités locales à attribuer une indemnité aux ensei-

gnementaires de l'enseignement technique atteignant en fin de

leur service normal les cours municipaux -

Sur la circulaire du 20 décembre 1959 (BO de l'éducation

Nationale n° 1 du 3 janvier 1963) fixant à 885 fr le

taux des heures supplémentaires applicables aux pro-

fesseurs des collèges d'enseignement technique, à compter

du 1er décembre 1962.

Sur l'avis de la Commission Pénale du 26 avril

1963.

Décl

de porter à 885 fr à compter du 1er janvier 1963

la rémunération horaire des professeurs du Collège

d'enseignement technique de Royan qui atteignent les

cours professionnels municipaux et dont la liste est

Revue
1963
043

Revue
1963
042